

Règlements généraux

Les dispositions qui suivent constituent les règlements généraux du Festival du Voyageur Inc. (le « Festival »).

I - Dispositions générales

1.01 Loi

Les règlements généraux du Festival doivent être interprétés en conformité avec la Loi sur les corporations L.R.M. 1987, c.C225, y compris tous amendements subséquents, et toute loi affectée au remplacement de celle-ci (la « Loi »).

1.02. Siège social

Le siège social du Festival est établi à Winnipeg au Manitoba, à l'endroit désigné par le conseil d'administration (le « CA ») du Festival.

1.03 Sceau

Le sceau dont l'empreinte figure en marge de ce document est le sceau officiel du Festival.

1.04 Mission

Sans contraindre les termes généraux des buts énumérés dans les statuts constitutifs du Festival, la mission du Festival est de :

Faire rayonner la joie de vivre et la francophonie à longueur d'année en créant des expériences artistiques, éducatives, historiques et culturelles inspirées de l'époque des voyageurs.

1.05 Vision

Sans contraindre les termes généraux des buts énumérés dans les statuts constitutifs du Festival, la vision du Festival est de :

Être une source convoitée d'expériences rassembleuses valorisant la francophonie au Manitoba.

1.06 *Langue de travail*

La langue (orale et écrite) de fonctionnement privilégiée est le français.

1.07 *L'exercice financier*

L'exercice financier du Festival débute le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de chaque année.

II - Les membres

2.01 *Catégories de membres*

Le Festival comporte trois catégories de membres : les membres désignés, les membres honoraires et les membres actifs.

a) Membres désignés :

Les membres désignés sont des commanditaires, bailleurs de fonds ou partenaires du Festival. Ces membres n'ont pas droit de vote aux assemblées des membres du Festival, ~~mais ils ont toutefois le droit d'y être convoqués.~~

(Ancien : Les membres désignés sont des corporations, organismes ou associations désignés par le CA de temps à autre. Ces membres n'ont pas droit de vote aux assemblées des membres, mais ils ont toutefois le droit d'y être convoqués.)

b) Membres honoraires :

Les membres honoraires sont les OVO, les Vieux-Loups, les anciens membres du CA, les récipiendaires du Capot honorifique et des personnes désignées par le CA comme méritant ce titre. Les individus définis comme étant membres honoraires ont le droit de vote aux assemblées des membres du Festival tant qu'ils remplissent les critères énumérés au sous-paragraphe 2.01(c), ci-dessous.

Ancien : Les membres honoraires sont des personnes désignées par le CA comme méritant ce titre. Les membres honoraires n'ont pas le droit de vote aux assemblées des membres, mais ils ont toutefois le droit d'y être convoqués.

c) Membres actifs :

Les membres actifs sont des individus qui ont le droit de vote aux assemblées des membres du Festival. Les membres actifs doivent se conformer aux conditions suivantes :

- i) Avoir 18 ans ou plus;

- ii) Adhérer aux valeurs du Festival; Accepter d'œuvrer à la promotion de la mission du Festival
- iii) Ne pas être membre du personnel du Festival;
- iv) Avoir payé sa cotisation annuelle, s'il y a lieu.
- v) ~~Satisfaire à toutes autres conditions que peut décréter le CA par voie de règlements ou de résolutions.~~

2.02 Cartes de membres

Le CA pourra, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membres.

2.03 Cotisation annuelle

Le CA peut fixer une cotisation annuelle, ainsi que le temps, le lieu et la manière d'en effectuer les paiements.

2.04 Révocation

À la discrétion du CA, le statut d'un membre actif pourrait être révoqué si le CA juge que ce dernier ne se conforme pas aux critères énumérés au sous-paragraphe 2.01(c).

2.05 Membres votants

Toute référence faite ci-après à « membre votant » ou « membres votants » inclut les membres honoraires individuels et les membres actifs.

III - L'assemblée générale annuelle

3.01 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les 180 jours qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier annuel. Le CA fixe la date, l'heure et le lieu de la réunion. Un avis de convocation est adressé à tous les membres au moins vingt et un (21) jours avant la réunion, mais l'assemblée générale peut, par règlement, fixer tout autre mode de convocation.

3.02 Assemblée générale spéciale

Le CA ou dix (10) membres actifs peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée générale spéciale et en fixer le lieu, la date et l'heure. La présidence est alors tenue de convoquer cette assemblée et doit donner un préavis de vingt et un (21) jours aux

membres. Le CA doit procéder par résolution. Le groupe de dix membres ou plus doit produire une réquisition écrite et signée par tous. L'avis de convocation doit énoncer le ou les objectifs de cette assemblée générale spéciale.

3.03 Quorum

L'assemblée générale annuelle ou bien l'assemblée générale spéciale est constituée de tous les membres votants qui ont acquitté leur cotisation annuelle, s'il y a lieu. Il suffit cependant de la présence de vingt et un (21) membres votants en règle pour constituer un quorum afin de rendre l'assemblée valide.

3.04. Vote

Chaque membre votant n'a droit qu'à un seul vote. Seuls les membres actifs en règle ont droit de vote. Le vote par procuration est prohibé. Toute question soumise aux membres dans le cadre d'une assemblée doit être approuvée par la majorité des votes. En cas d'égalité, la présidence de l'assemblée aura le devoir de voter pour briser l'égalité.

3.05 L'ordre du jour

Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit contenir au minimum les rubriques suivantes :

- a) Acceptation des rapports (la présidence et la direction générale) et procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- b) Choix du ou des comptables ou vérificateurs;
- c) Approbation, ratification, rectification, régularisation ou confirmation de mesures prises (ou d'omissions par vice de procédures ou autrement) par l'assemblée générale annuelle ou le CA au cours de l'année précédente ainsi que l'approbation du rapport financier;
- d) Approbation par l'assemblée générale annuelle des règlements (nouveaux ou modifiés), adoptés par les directeurs depuis la dernière assemblée générale annuelle;
- e) Élection ou réélection des conseillers du conseil d'administration;
- f) Élection de la présidence du Festival à chaque deux ans.

3.06 La diffusion de l'ordre du jour

L'ordre du jour est envoyé à tous les membres au moins quinze (15) jours avant la réunion. Toute proposition additionnelle devrait ~~doit~~ être soumise au CA, par écrit, au moins sept (7) jours avant la réunion à défaut de quoi le CA se réserve le droit d'accepter ou de refuser la proposition.

IV - Le Conseil d'administration

4.01 Nombre de conseillers

Le Festival est administré par un conseil d'administration composé de dix (10) conseillers.

4.02 Admissibilité

Tout membre actif en règle peut être élu au conseil d'administration.

4.03 Durée des fonctions

Les conseillers sont élus pour un mandat n'excédant pas trois (3) ans. Un conseiller dont le premier mandat est expiré peut être réélu comme conseiller pour un deuxième mandat n'excédant pas trois (3) ans. Un conseiller ne peut siéger pour une durée totale excédant six (6) ans. Il peut, par contre, être réélu au CA suivant une absence de deux (2) ans au CA.

4.04 Vacances

Une vacance sera déclarée ou effectuée selon les modalités prévues aux politiques ou aux règlements en vigueur, selon les motifs suivants :

- a) Incompétence ou incapacité mentale ou physique;
- b) Démission par écrit d'un conseiller;
- c) Expulsion d'un conseiller pour conflit d'intérêt, fraude, acte criminel qui pourrait faire tort au Festival;
- d) Absences non justifiées trop fréquentes.

4.05 Démission et destitution

- a) Un conseiller peut démissionner en tout temps par simple avis écrit au CA.
- b) Un conseiller peut être destitué s'il s'absente de plusieurs réunions durant une année sans motif jugé valable par le CA. De plus, un conseiller peut

être destitué pour d'autres raisons, par un vote majoritaire des conseillers restants.

4.06 *Élections*

a) **Présidence :**

La présidence est élue par l'assemblée générale annuelle. Son mandat est de deux (2) ans et celui-ci peut-être en plus des six (6) ans maximum de service comme conseiller. Pour être éligible au poste de la présidence, un conseiller doit avoir siégé au CA durant l'année précédente. Lorsque son mandat est terminé, elle pourra ~~présenter sa candidature~~ **postuler au CA** de nouveau après une absence de deux (2) ans.

b) **Conseillers :**

Les conseillers sont élus à l'occasion de l'assemblée générale annuelle, en vue de combler les vacances au sein du CA. S'il se produit une vacance au cours de l'année, le CA peut nommer un conseiller qu'il choisira parmi les membres actifs en règle pour combler cette vacance jusqu'à la ratification par l'assemblée générale annuelle suivante. Au moment de sa nomination, le conseiller commence un mandat d'une durée déterminée par le comité de nomination.

4.07 *Devoirs des conseillers*

Le conseil d'administration administre l'entreprise et les affaires du Festival. Le CA exerce ses pouvoirs par voie de résolutions adoptées au cours d'une réunion dans le cadre de laquelle le quorum est respecté ou par moyen de résolutions écrites et approuvées par tous les conseillers. Le CA a l'autorité de déléguer certains pouvoirs à des personnes ou comités afin d'assurer le bon fonctionnement du Festival. Les conseillers ne sont pas rémunérés; seules les dépenses encourues de bonne foi pour le Festival sont remboursables.

4.08 *Réunions du conseil d'administration*

- a) Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires au bon fonctionnement du Festival.
- b) La présidence convoque les réunions. La présidence, en consultation avec le CA, fixe la date des réunions. Si la présidence néglige ce devoir, la majorité des membres du CA peuvent, par réquisition écrite au secrétaire, exiger une réunion

du CA, en déterminer la date, l'heure et l'endroit, et préparer un ordre du jour pour cette réunion.

- c) ~~L'avis de convocation peut être verbal ou à l'écrit. Par contre, toute convocation verbale doit être suivie d'une confirmation par écrit.~~ L'avis de convocation doit être envoyé dix (10) jours avant la réunion, sans exception.

4.09 *Rapports des comités et du personnel-cadre*

Le rapport de la direction générale est présenté à chacune des réunions du CA. Des rapports provenant de la présidence et d'autres comités ou secteurs seront présentés à intervalles réguliers, la fréquence étant déterminée par le CA selon ses besoins. Ces rapports présentés oralement et à l'écrit, comprendront tous les renseignements essentiels et pertinents qui se rapportent au mandat du comité ou du secteur représenté.

4.10 *Quorum*

Il y a quorum si la majorité absolue (50 % + 1) des conseillers sont présents.

4.11 *Vote*

Chaque conseiller a droit à un (1) vote. Toute question soulevée dans le cadre d'une réunion doit être décidée à majorité des votes; en cas d'égalité, la présidence aura le droit de vote prépondérant.

4.12 *Participation à l'aide de moyens de communications électroniques*

Un conseiller peut, si tous les autres conseillers du Festival y consentent, participer à une réunion du CA ou à un de ses comités en utilisant des moyens technologiques permettant à toutes les personnes qui participent à la réunion de communiquer oralement entre elles. De ce fait, le conseiller en question est réputé avoir assisté à ladite réunion.

4.13 *Affaires exceptionnelles ou urgentes*

Lorsqu'une **situation ou une** affaire exceptionnelle ou urgente nécessite le traitement d'une résolution par le conseil, et s'il est jugé opportun de ne pas convoquer les conseillers en personne, la présidence peut déterminer que ces sujets seront traités par visioconférence, télécommunication ou par écrit.

4.14 *Visioconférence ou télécommunication*

Toute réunion tenue au moyen d'une téléconférence ou autres moyens électroniques similaires, doit être effectuée au moyen d'une technologie qui permet à tous les participants à la réunion de participer aux délibérations de celle-ci en même temps. Pour

être valablement utilisés, les moyens de visioconférence ou télécommunication doivent permettre une identification des membres et leur participation effective aux réunions du conseil. Les membres sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité lorsque les moyens utilisés transmettent a minima la voix des participants. Les affaires menées lors d'une réunion de téléconférence ont la même valeur que si elles avaient été examinées lors d'une réunion ordinaire du Conseil.

4.15 Résolutions par écrit

- a) La présidence peut demander qu'une résolution soit soumise aux conseillers par écrit.
- b) Dans de tels cas, les conseillers doivent indiquer leur vote par écrit à la présidence et à la direction générale dans les délais impartis. Le CA sera informé du résultat du vote.
- c) Une résolution par écrit appuyée par la majorité des conseillers est aussi valable que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du conseil.
- d) Une résolution par écrit doit ensuite être entérinée lors de la rencontre subséquente du CA.
- e) Une résolution par écrit peut se faire par courrier électronique ~~ou par~~ télécopie.

V - Comité de direction et dirigeants

5.01 Dirigeants

La qualité de dirigeant de la corporation est attribuée aux personnes suivantes : la présidence, la vice-présidence, le secrétaire, le trésorier et la direction générale.

5.02 Composition du comité de direction

À la première réunion du CA suivant l'assemblée générale annuelle, les conseillers doivent élire les dirigeants de la corporation, ainsi connus comme le « comité de direction ». La présidence sortante peut siéger au comité de direction, sur demande et au besoin.

5.03 Durée des mandats

À l'exception de la direction générale et la présidence, les dirigeants de la corporation occupent leur poste pendant une année, à compter de la date de leur nomination ou jusqu'à la nomination de leurs successeurs respectifs. Tout dirigeant peut démissionner de son poste au comité de direction en remettant un avis écrit en ce sens à la corporation.

5.04 *Rôle du comité de direction*

Le comité de direction voit au bon fonctionnement du Festival et s'acquitte des fonctions qui lui sont attribuées par le CA. Il est aussi responsable de voir à la révision des règlements généraux et des politiques périodiquement et y apporter des modifications, au besoin.

Sans déroger à ce qui précède, l'exercice des rôles au niveau du comité de direction est partagé de la façon suivante :

a) **La présidence :**

Préside toutes les réunions du CA, du comité de direction et celles des membres; et est nommée d'office de tous les comités du CA du Festival. Elle a le vote prépondérant lors des réunions du comité de direction. Elle surveille l'exécution des décisions prises au CA. La présidence remplit toutes les responsabilités qui lui sont attribuées par le CA durant le cours de son terme. De façon générale, c'est elle qui signe, avec le trésorier, les documents qui engagent le Festival. Par contre, l'autorité de signature peut être changée par résolution du CA. La présidence est un porte-parole du Festival et elle est également le plus souvent responsable des relations extérieures du Festival.

b) **La vice-présidence**

Remplace la présidence en son absence et exerce alors toutes les prérogatives de la présidence et les autres fonctions que lui assigne à l'occasion le CA.

c) **Le secrétaire :**

Il agit en tant que secrétaire de la corporation, du conseil d'administration et du comité de direction. Il voit à ce que soient rédigés tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du CA.

d) **Le trésorier :**

Le trésorier a la charge générale des affaires financières de la corporation, sous réserve du pouvoir de contrôle et de surveillance du conseil. Il veille à ce que des comptes fidèles et exacts des opérations financières de la corporation soient établis périodiquement et que des rapports concernant les opérations en causent soient soumis au conseil.

e) **La présidence sortante :**

La présidence sortante est assumée par la personne qui a plus récemment terminé un mandat de présidence au sein du CA du Festival du Voyageur. Si l'ancienne présidence est dans l'impossibilité d'assumer le rôle de présidence sortante, ce rôle pourrait être confié à un Vieux-Loup. Ce rôle vise principalement à faire en sorte que le CA profite de l'expérience accumulée d'une ancienne présidence.

Cette personne siège au CA et au comité de direction à titre de consultant et n'a pas le droit de vote aux assemblées. Son mandat est d'un an avec l'option d'une autre année.

f) **La direction générale :**

La direction générale voit à la mise en œuvre des politiques élaborées par le CA et le comité de direction de même qu'à l'organisation et l'administration générales de la corporation.

La direction générale assiste à l'ensemble des réunions du conseil, du comité de direction et des autres comités.

Le CA évalue annuellement le rendement de la direction générale.

VI - Comités du conseil administration

6.01 Comités du conseil d'administration

Les comités ont pour but de faciliter le travail du conseil d'administration. Ils n'augmentent ni ne diminuent les pouvoirs ou obligations du CA, mais visent plutôt à lui permettre de fonctionner de manière plus efficace. Ils disposent exclusivement d'un pouvoir de recommandation et ne possèdent les pouvoirs du CA que si celui-ci les lui délègue expressément. Le CA décide en dernier ressort.

6.02 Comité de finances et de gestion de risques

Le comité des finances est un comité permanent qui voit à la bonne gestion financière du Festival ainsi qu'à la gestion de risques. Il étudie les rapports financiers mensuels, examine les principaux risques et fait des recommandations au CA. La présidence, la vice-présidence, le trésorier, la direction générale et la direction des finances du Festival forment ce comité. Aux fins de consultation, le comité peut faire appel à un conseiller pour discuter certains dossiers. Les rencontres de ce comité s'effectuent la semaine précédant la rencontre du CA.

6.03 *Comité nomination*

Le comité de nomination est un comité permanent qui s'occupe du recrutement des conseillers pour le conseil d'administration. Ce comité est composé de cinq (5) personnes; soit la présidence, la vice-présidence, deux conseillers et la direction générale. Aux fins de consultation, le comité peut faire appel à la présidence sortante pour faire partie du comité. Le comité de nomination doit présenter une liste de candidats au conseil d'administration à la réunion avant la fin du mois de septembre-juin. Le comité a la responsabilité d'assurer l'équilibre des échéances des mandats en déterminant leurs durées.

6.04 *Création de comités*

Le conseil d'administration peut créer des comités au besoin par voie de résolution adoptée à la majorité des voix. Un (1) conseiller préside au comité et est le lien avec le CA. Chaque comité doit faire rapport au CA.

6.05 *Composition des comités*

Les membres des comités sont nommés annuellement par le CA sur recommandation de la présidence et de la direction générale. Les comités permanents ou spéciaux du conseil d'administration sont habituellement présidés par un membre du CA. Le CA peut recruter des membres de la communauté pour participer à un comité au besoin. La direction générale tient et conserve une liste des comités permanents et spéciaux du conseil, de leurs membres et de leurs mandats. La liste et les mandats doivent faire l'objet d'un examen au moins tous les deux (2) ans, étant entendu que tout conseiller peut les consulter.

VII – Finances

7.01 Contrats

La présidence et la direction générale, ainsi que les délégués qu'ils nomment à cette fin, sont habilitées à passer des contrats au nom de la corporation en conformité avec la politique du conseil d'administration à cet égard. De plus, le CA peut autoriser d'autres dirigeants ou mandataires à passer des contrats ou tout autre acte au nom de la corporation, soit de manière générale, soit relativement à une opération particulière. Lorsque cette formalité est nécessaire, le sceau de la corporation peut être apposé aux contrats, et autres actes par les signataires en cause ou encore par tout autre dirigeant ou personne que le CA nomme à cette fin.

7.02 Effets de commerce et titres de créances

Les effets de commerce tel que les chèques, traites, billets à ordre de paiement d'argent ainsi que les autres titres de créance établis au crédit ou au débit de la corporation, sont signés ou endossés en son nom par les dirigeants ou mandataires de celle-ci et selon les modalités que le CA détermine par résolution.

7.03 Affaires bancaires

Le conseil d'administration détermine la ou les banques, caisses populaires ou compagnie de fiducie avec lesquels le trésorier ou les employés désignés peuvent transiger. Les fonds de la corporation ne faisant l'objet d'aucune affectation doivent être déposés sans délai au crédit de celle-ci dans les banques, compagnies de fiducie, caisses populaires et autres établissements de dépôt que choisit le conseil.

7.04 Vérificateur

À chaque assemblée générale annuelle, les membres nomment un vérificateur qui a pour mandat de vérifier les comptes de la corporation et de faire rapport aux membres à ce sujet à l'assemblée générale suivante. Le vérificateur occupe son poste jusqu'à l'assemblée générale suivante et sa rémunération est fixée par le conseil.

7.05 Livres et registres

La corporation tient les livres et registres comptables et les comptes rendus de ses activités qui s'avèrent indiquées, étant entendu qu'ils doivent être exacts. Tout conseiller est habilité à consulter ces documents sur demande.

7.06 *Professionnels*

Le CA peut, par résolution, choisir les professionnels dont il croit avoir besoin pour l'aider ou l'orienter dans son administration.

VIII - Responsabilité des conseillers et dirigeants

8.01 *Limitation de responsabilité*

Dans les limites permises par la loi, le Festival doit indemniser un conseiller ou dirigeants, un ancien conseiller ou dirigeant de celui-ci ou toute personne qui agit ou a agi à sa demande en qualité de conseiller ou de dirigeant d'une personne morale dont le Festival est ou était actionnaire ou créancier, de même que les héritiers et représentants légaux d'une telle personne, de tout frais, charges et dépenses, y compris une somme payée pour transiger sur un procès ou satisfaire à un jugement, que cette personne a raisonnablement engagé en raison de toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative dans laquelle elle s'est trouvée partie en raison du fait qu'elle est ou était conseiller ou dirigeant du Festival ou de la personne morale, si elle a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts du Festival et, dans le cas d'une action ou procédure criminelle ou administrative, qui aboutit au paiement d'une peine pécuniaire, si elle avait des motifs sérieux de croire que sa conduite était conforme à la loi.

8.02 *Indemnisation*

La corporation s'engage à indemniser et à tenir à couvert à l'égard des frais visés ci-dessous, en tout temps et sur ses propres fonds, ses conseillers, ses dirigeants et les autres personnes ayant assumé ou sur le point d'assumer une obligation pour son compte, de même que leurs héritiers et représentants successoraux, si :

- a) D'une part, ils ont agi avec intégrité et de bonne foi au mieux de ses intérêts;
- b) D'autre part, dans le cas de poursuites pénales et administratives aboutissant au paiement d'une amende, ils avaient de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la Loi.

8.02 *Frais indemnifiables*

L'engagement d'indemniser ces personnes s'applique aux frais suivants :

- a) Les frais et les dépenses qui sont occasionnés à ces personnes en raison de poursuites judiciaires intentées contre elles à l'égard d'actes qu'elles ont accomplis

ou permis, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit par rapport à l'obligation en cause;

- b) Les autres frais et dépenses qui sont occasionnés à ces personnes par rapport à la conduite des affaires de la corporation, à l'exception des frais et dépenses attribuables au fait qu'elles ont délibérément commis un acte de négligence ou fait défaut d'agir.

IX - Varia

9.01 Modifications des ordonnances

Ces règlements généraux peuvent, au besoin, être modifiés par le CA. Pour être valides, ces modifications doivent être adoptées par la majorité lors d'une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin ou lors de la prochaine assemblée générale annuelle, à condition d'un avis de vingt et un (21) jours. **Toute proposition devrait être soumise au CA, par écrit, au moins sept (7) jours avant la réunion.**

9.02 Nombre et genre

Le nombre singulier est censé inclure le pluriel et vice versa. Le générique masculin est utilisé sans discrimination et uniquement dans le seul but d'alléger le texte.

Signé le _____, lors de l'Assemblée générale annuelle de la corporation.

Lynne Connelly
Présidente

Maxine Robert
Secrétaire